



Arrêt

n° 340 465 du 3 février 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Maître T. MOSKOFIDIS, avocat,
Eindgracht 1,
3600 GENK,**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais
par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 octobre 2024, par X, de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision demande irrecevable (article 9bis) et ordre de quitter le territoire* », pris tous deux le 10 septembre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2025 convoquant les parties à comparaître le 27 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me T. MOSKOFIDIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AMRI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant serait arrivé sur le territoire belge en 2019 et a introduit une demande de protection internationale le 12 novembre 2019. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 21 août 2023. Le recours contre cette décision a été rejeté par un arrêt n° 298 310 du 8 décembre 2023.

1.2. Le 29 mai 2024, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise en date du 10 septembre 2024, laquelle était accompagnée d'un ordre de quitter le territoire.

Il s'agit des actes attaqués dont le premier est motivé comme suit :

« **MOTIFS** : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, le requérant invoque la longueur de son séjour et son intégration. Il invoque être sur le territoire depuis 2019. Le requérant fait valoir

le fait qu'il a suivi différentes formations depuis son arrivée, notamment en ce qui concerne l'apprentissage du néerlandais. Il explique qu'il pratique plusieurs sports, notamment collectifs. Il invoque qu'il perdra le bénéfice de 4 ans et demi d'intégration sur le territoire en cas de retour au pays d'origine. Il apporte plusieurs documents afin d'étayer ses dires, notamment une composition de ménage du requérant datée du 25.07.2023, copie de My Healthcare Card, un courrier de ACLVB, contrat de bail, courrier de Van Luyten concernant l'assurance voiture, courrier partenamut, trois certificats de néerlandais de 2024, quatre témoignages de proches, trois photos du requérant en train de pratiquer du sport, une copie d'écran de « G. L. & W. 05.05.2024 », un e-ticket de « G. L. & W. » du 05.05.2024, copie d'écran avec son n° de membre Basic-Fit. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., arrêt n°303 306 du 15.03.2024). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement ou ne rendent pas particulièrement difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte 100.223 du 24.10.2001). Le Conseil du Contentieux rappelle par ailleurs qu'il a déjà été jugé que « ni une intégration ou un ancrage en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (C.C.E., arrêt n° 287 480 du 13.04.2023). Le Conseil d'Etat a déjà jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour du requérant. Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, le requérant ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise. Quant au fait que le requérant perdrait le bénéfice de ses efforts d'intégration, rappelons la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers qui a déjà jugé que d'une part, un retour temporaire du requérant dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour obtenir l'autorisation requise n'impliquait nullement l'anéantissement de ses efforts d'intégration ni une coupure définitive des relations tissées et que d'autre part, l'Office des Etrangers n'est pas tenu de vérifier si l'obligation de lever l'autorisation à l'étranger, prévue par la loi, est proportionnelle aux inconvénients qui en résulteraient pour le requérant (en ce sens : C.C.E., arrêt n°303 985 du 28.03.2024).

Le requérant fait également valoir sa vie familiale sur le territoire à titre de circonstances exceptionnelles. Il invoque que son cousin est de nationalité belge et il déclare que son oncle paternel réside sur le territoire. Dans son témoignage, A. D., autorisée au séjour sur le territoire, déclare mener une relation amoureuse avec le requérant qu'ils ont des projets sérieux pour le futur et qu'ils prévoient de se marier. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car le requérant reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour le requérant, de rentrer dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que : « dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois de sorte que ce retour ne peut être considéré comme une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale. » (C.C.E., arrêt n°281 048 du 28.11.2022). En effet, une telle ingérence dans la vie familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant le requérant en vue d'obtenir l'autorisation requise (C.C.E., arrêt n°201 666 du 26.03.2018). Notons que Monsieur peut utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec sa famille et attaches restées en Belgique. Ajoutons également que le requérant ne démontre pas, in concreto, que la vie familiale qu'il invoque ne pourrait se poursuivre ailleurs

qu'en Belgique, ni qu'il y aurait une quelconque obligation positive dans le chef de l'Etat belge de permettre le maintien d'une vie familiale sur le territoire belge.

Le requérant invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, son intégration professionnelle. Il fait valoir qu'il travaille régulièrement depuis janvier 2021 dans le secteur de la climatisation et de la ventilation et que son domaine d'activité est en pénurie. Afin d'étayer ses dires, il apporte divers documents dont notamment un contrat de travail, huit fiches de paie couvrant plusieurs périodes entre janvier 2021 et février 2024, deux calendriers de prestations couvrant la période de juin à décembre 2022 et de mars et avril 2023, la photo d'un badge, un courrier de recommandation de A. G. BVBA du 25.03.2024. Bien que cela soit tout à son honneur, l'exercice d'une activité professionnelle, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans le pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Rappelons également que, selon la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers, « un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Il en est de même pour l'intégration par le travail, invoquée par le requérant. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise », (C.C.E., arrêts n° 6 776 du 31.01.2008 et n° 20 681 du 18.12.2008). Notons également que le requérant ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée) et qu'il a été autorisé à exercer une activité professionnelle uniquement dans le cadre de sa demande de protection internationale. Or, celle-ci est définitivement clôturée depuis le 08.12.2023, date de l'arrêt rendu par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Rappelons encore à ce sujet que le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine » (C.C.E., arrêt n° 297 387 du 21.11.2023). Au vu de ce précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Enfin, le requérant invoque à titre de circonstance exceptionnelle son obligation d'effectuer le service militaire en cas de retour au pays d'origine et que cela constitue un risque grave et difficilement réparable. Afin d'étayer ses dires, il apporte deux copies d'écran : l'une d'une traduction de google via Google Lens concernant son service militaire, et l'autre d'un extrait du présumé texte original en turc intitulé « Askerligim ». A ce sujet, signalons que les documents apportés par le requérant afin d'étayer ses dires, ne consistent qu'en des copies d'écran de textes. Notons que ces copies d'écran ne comprennent qu'un texte en français et un texte en turc ainsi qu'une heure en haut à gauche. Ces documents ne contiennent aucun en-tête ou intitulé officiel, ni aucune signature ou cachet d'une autorité, ni aucune date, de sorte que ces documents ne peuvent être considérés comme ayant la force probante d'un document officiel. En effet, les documents permettent à tout le moins de s'interroger sur la date à laquelle ces textes ont été générés, quant à la source à partir de laquelle le texte en version original est issu et quant à la fiabilité de cette source. Par conséquent, les documents fournis n'ont qu'une valeur déclarative de ses allégations et ne peuvent suffire à prouver la réalité de ses allégations, d'autant plus qu'ils ne sont accompagnés d'aucun document à caractère officiel permettant d'établir la réalité de ses allégations. Ainsi, s'il n'est pas requis que le requérant dépose des pièces irréfutables ou officielles, il lui appartient cependant de fournir des éléments dotés d'une certaine force probante et susceptibles de constituer un faisceau d'indices de nature à établir l'obligation d'effectuer son service militaire. De plus, signalons que l'obligation d'effectuer son service militaire a été examiné par le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides (CGRA) dans le cadre de sa demande de protection internationale introduite en date du 12.11.2019. Précisons que cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire par le CGRA en date du 21.08.2023 pour manque de crédibilité de son récit. Le recours introduit par le requérant contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 298 310 prononcé par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 08.12.2023. Notons ensuite que, dans le cadre de la présente demande, tel qu'expliqué au début du présent paragraphe, le requérant n'avance aucun élément concret, pertinent et récent permettant de croire en des risques réels interdisant actuellement tout retour en Turquie pour y lever l'autorisation de séjour requise en raison de ces faits. Or, il lui incombe d'étayer son argumentation. En effet, « c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise, étayée par des éléments suffisamment probants et, le cas échéant, actualisée » (C.C.E., arrêt n° 276 707 du 30.08.2022). Dès lors, en l'absence de tout nouvel élément, l'obligation d'effectuer son service militaire alléguée à l'appui de la présente demande n'appelle pas une appréciation différente de celle opérée par les instances d'asile compétentes. A ce sujet encore, rappelons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « le champ d'application de l'article 9 bis de la Loi est différent de celui des dispositions de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951. Il s'en déduit qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut éventuellement justifier l'introduction en Belgique d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois. Cela ne signifie cependant pas qu'il ne serait pas permis à la partie défenderesse de constater, sur la base des éléments

dont elle dispose, que les faits allégués à l'appui de cette demande de séjour n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière de protection internationale » (C.C.E., arrêt n° 301 893 du 20.02.2024). Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

En conclusion le requérant ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire qui constitue l'acte attaqué.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la « violation de l'article 8 CEDH, de l'obligation de motivation (artt. 2-3 loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.2. Dans ce qui apparaît comme une première branche, il estime que l'acte querellé serait disproportionné car un retour temporaire au pays d'origine serait susceptible d'avoir des conséquences négatives sur l'enquête pour mariage.

2.3. En ce qui apparaît comme une deuxième branche, il fait valoir que la partie défenderesse aurait mal apprécié sa vie privée sur le territoire alors que dans sa demande d'autorisation de séjour, il s'est prévalu de la longueur de son séjour et son intégration vu le suivi de diverses formations.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. Aux termes de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, n°147.344 du 6 juillet 2005).

3.1.2. En l'espèce, la motivation du premier acte litigieux révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant qui se borne à cet égard à en prendre le contre-pied et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard, *quod non* en l'espèce.

La partie défenderesse a examiné l'ensemble des éléments portés à sa connaissance et a estimé que ceux-ci ne constituaient nullement une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. S'agissant de la première branche du moyen, la légalité de l'acte attaqué doit s'apprécier en fonction des éléments dont le requérant s'est prévalu à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. L'élément invoqué dans le cadre de cet aspect du moyen n'a jamais été soumis à l'appréciation de l'administration en telle sorte qu'il ne peut être reproché à cette dernière de ne pas l'avoir pris en compte.

C'est au moment où l'administration statue sur la demande d'autorisation de séjour qu'elle doit se prononcer sur l'existence des circonstances exceptionnelles invoquées pour justifier l'introduction en Belgique d'une telle demande. Toute autre solution mettrait la partie défenderesse dans l'impossibilité de vérifier la réalité des circonstances invoquées. Pour apprécier cette réalité, elle doit tenir compte de l'évolution des événements survenus depuis l'introduction de la demande et qui ont pu avoir une incidence sur l'existence des circonstances exceptionnelles invoquées, comme en l'espèce une enquête sur le mariage (C.E., n° 134.183 du 30 juillet 2004 ; C.E., n° 160.153 du 15 juin 2006 ; C.E., n° 173.919 du 8 août 2007).

3.3. Sur la seconde branche, ainsi qu'il a été précisé *supra*, le requérant se contente de prendre le contrepied des motifs de l'acte attaqué quant à sa vie privée constituée dans le Royaume. Ainsi, la partie défenderesse a bien tenu compte de l'ensemble des éléments avancés par le requérant lors de l'introduction de sa demande et plus spécifiquement de la longueur de son séjour, de son intégration et des formations suivies.

A cet égard, le premier paragraphe de l'acte entrepris motive suffisamment et adéquatement les raisons pour lesquelles ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant ne formule aucun grief spécifique à l'encontre de cette motivation en telle sorte que ces motifs doivent être tenus pour établis.

3.4. Les dispositions et principes énoncés au moyen n'ont nullement été méconnus. Le moyen unique n'est pas fondé.

4. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois février deux mille vingt-six par :

P. HARMEL,
A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL